RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

2 L S

Société civile au capital de 1.000 euros

932 avenue de Paris, 50000 SAINT LÔ

RCS COUTANCES 918 130 964

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 avril 2025

[redacted]
E889E1C0DC9A48E...

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Entre

Madame Laure, Cécile, Annie DAMILAVILLE, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
Non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité [redacted]

Monsieur Cyril, Alain DELOFFRE, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted] majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité [redacted]

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme.

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour son application, ainsi que par les présents statuts. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Dénomination sociale.

La dénomination de la société est **2LS.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "société civile" et de l'indication du capital social.

Article 3 - Objet social.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers ;
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières (par voie de souscription ou d'acquisition ou tout acte translatif de propriété), la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;
- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions (directes ou indirectes) et pour la gestion de son patrimoine ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens, rénovations, et tous travaux afférents aux biens ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Article 4 - Siège social.

Le siège de la société est fixé à **SAINT LÔ (50000), 932 avenue de Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social a une durée de **douze mois**.

Il débute le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

Article 7 - Formation du capital.

Les associés consentent à la Société les apports en numéraire suivants, savoir :

Madame Laure DAMILAVILLE La toute propriété d'une somme de neuf cent quatre-vingt euros	980 euros
Monsieur Cyril DELOFFRE La toute propriété d'une somme de vingt euros	20 euros
Soit au total la somme de	1.000 euros

Ces apports devront être versés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société, sur simple appel de la gérance, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de ce jour.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

A défaut de versement pour cette date, et huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, les sommes dues seront productives d'un intérêt au taux légal, sans préjudice de toute mesure d'exécution.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1.000 €)**, correspondant au total du montant des apports des associés. Il est divisé en cent (100) parts égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et qui leur sont attribuées de la manière suivante :

- à **Madame Laure DAMILAVILLE**	
La pleine propriété de quatre vingt dix huit parts sociales numérotées de 1 à 98	98 parts
- à **Monsieur Cyril DELOFFRE**	
La pleine propriété de deux parts sociales numérotées de 99 à 100	2 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

Article 9 - Augmentation du capital.

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par apports en nature ou en numéraire rémunérés par la création de parts nouvelles ; la décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...) la création de parts nouvelles attribuées en représentation ; ces deux procédés peuvent être utilisés cumulativement.
- par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

Article 10 - Réduction du capital.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III
PARTS SOCIALES

Article 11 - Représentation des parts.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 - Libération des parts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

La décision des associés relative à une augmentation de capital en numéraire fixe les modalités de libération des parts nouvelles. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation légale avec des créances réciproques, certaines, liquides et exigibles sur la société, ou par voie de compensation conventionnelle lorsque l'une des conditions précédemment énoncées fait défaut.

Article 13 - Droits attachés aux parts sociales.

1. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

2. Les héritiers, légataires, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

3. Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés, dont les usufruitiers de parts sociales, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Indivisibilité et indivision des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables en cas d'indivision portant sur des parts sociales démembrées.

Article 15 - Transfert de parts sociales. Généralités.

Tout transfert de parts sociales doit être constaté par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 16 - Transfert de parts sociales. Agrément.

1. Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception des transferts entre associés, entre ascendants et descendants, sont soumises à l'agrément préalable de la société.

Le transfert peut porter sur l'usufruit, la nue propriété ou la pleine propriété des parts, ou toute autre mode de jouissance, et être consenti à titre gratuit ou onéreux.

Il peut s'opérer par quelque mode que ce soit (cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations ...).

2. L'agrément est de la compétence des associés statuant à la majorité extraordinaire.

3. A l'effet d'obtenir cet agrément préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la gérance (adresse donnée à la société) en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire ; s'il s'agit d'une personne morale, la notification indique l'identité de ses associés ainsi que le nom des personnes physiques qui en assurent le contrôle ultime.

Dans les trois (3) mois de la notification du projet de cession à la gérance, celle-ci doit notifier sa décision à l'associé cédant. Cette décision n'est pas motivée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

En cas d'agrément le transfert doit être régularisé. Faute de l'être, dans un délai de deux mois, par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 17 - Dissolution et liquidation d'une communauté de biens.

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 18 - Restructuration, dissolution et liquidation d'une personne morale.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.
En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Il en est de même en cas de transmission des parts sociales pour cause de fusion, scission, ou toute autre opération de restructuration.

Article 19 - Décès d'un associé.

La transmission de parts sociales pour cause de décès intervient selon les règles fixées à l'article 16.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, mais se poursuit entre les associés survivants et le ou les ayants-droit de l'associé décédé (son conjoint, ses descendants ou autres héritiers) dûment agréés par décision unanime des autres associés.

Les ayants-droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Dans le cas d'un droit d'usufruit successif des parts sociales, ce droit se transmet à l'usufruitier successif survivant avec les droits spécifiques attachés à l'usufruit en vertu de la clause particulière de l'acte d'apport ou de donation à l'origine de ce droit.

Article 20 - Retrait.

1. Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire. Le retrait peut aussi être autorisé par une décision de justice pour justes motifs.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait ni pour ce dernier, ni pour un associé.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, la requête sollicite également le président du tribunal sur l'échéancier de règlement des droits sociaux de l'associé retrayant.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se retrouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

TITRE IV
GÉRANCE

Article 21 - Nomination des gérants.

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

2. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 22 - Fin des fonctions des gérants.

Un gérant peut démissionner.

Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions d'un gérant par décision extraordinaire des associés. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Article 23 - Pouvoirs dans les rapports entre associés.

Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 24 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25 - Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 26 - Forme.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes autres décisions peuvent être prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dont un exemplaire s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société. Un acte n'est opposable à la société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 27 - Objet des décisions.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont les décisions ordinaires.

Article 28 - Modalités des décisions.

1. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, y compris sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés non gérant peuvent à tout moment, s'ils possèdent ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital social, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettre simple adressée à tous les associés ou par courriel. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion. Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Tout associé peut demander la mise à l'ordre du jour d'une résolution, à condition d'en informer la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui ne peut être qu'un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

L'assemblée élit elle-même son président. Il est tenu une feuille de présence. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

2. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

3. Les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

4. Lorsque les parts sociales sont démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Dans tous les cas, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote devra obligatoirement être convoqué et informé, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les décisions, consultations et assemblées.

Il bénéficiera du même droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Dans ces assemblées, il participera sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Cet avis consultatif, accompagné de ses observations éventuelles, pourra être consigné dans le procès-verbal à sa demande.

5. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTES

Article 29 - Comptabilité. Comptes sociaux.

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 30 - Résultats. Affectation et répartition.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti à proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social. Il peut, pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté, en tout ou en partie, à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou encore être reporté à nouveau.

Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, il appartient alors aux associés, statuant par décision ordinaire, soit de reporter à nouveau cette perte sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs, soit de la faire supporter par eux immédiatement, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

Article 31 - Comptes courants d'associés.

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Dans le cas où l'avance est faite par la gérance unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre elle et les associés.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 32 - Dissolution.

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants. Elle sera dissoute dans les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Article 33 - Désignation du liquidateur.

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 34 - Opérations de liquidation.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises à la majorité prévue à l'article 28 pour les décisions collectives ordinaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Article 35 - Partage.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, en tenant compte des dispositions de l'article 31 pour les parts sociales grevées d'un droit d'usufruit.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.
Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise contre récépissé.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Article 37 - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 38 - Nomination du premier gérant.

Madame Laure DAMILAVILLE est nommée première gérante de la Société pour une durée indéterminée, et déclare accepter lesdites fonctions.

Article 39 - Personnalité morale - Pouvoirs.

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

2. Toutefois, la gérance est expressément habilitée à l'effet de souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits engagements.

Article 40 - Publicité.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs des copies authentiques ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires ou d'en requérir l'accomplissement.

Article 41 - Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 42 - Signature électronique

L'acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F3D01139-310C-47F4-8609-5644C49B0A25

Les Parties conviennent expressément que le présent acte est signé sous forme électronique :

- et constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte signé sous forme électronique.

Chacune des Parties reconnait par l'apposition de sa signature avoir pris connaissance de chaque page du document, de même que de chaque page des annexes, quand bien même chacune des pages n'aurait pas fait l'objet de paraphes.

Les présents statuts ont été signés par Madame Laure DAMILAVILLE, en son nom personnel en qualité d'associée et pour accepter les fonctions de gérante de la société, et par Monsieur Cyril DELOFFRE, associé.

Le 29 juillet 2022 | 14:55 CEST

Madame Laure DAMILAVILLE
Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Laure DAMILAVILLE

Monsieur Cyril DELOFFRE

[redacted]